

besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 7 septembre 1882.

Signé : F. DE ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service judiciaire,

Signé : G. BÉDIER.

*Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIoux.

N° 554. — DÉCISION fixant la quantité de bois à délivrer par fourneau et par jour aux corps de troupe.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le rapport en date du 20 août 1882 établi par la commission chargée de déterminer les quantités de bois de chauffage à allouer chaque jour à chaque corps de troupe pour la cuisson des aliments;

Considérant que la quantité de 45 kilos de bois par fourneau et par jour est suffisante;

Qu'il en est de même pour la ration individuelle de bois délivrée aux sous-officiers;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

La quantité de bois à délivrer par fourneau et par jour aux corps de troupe est fixée à 45 kilogrammes.

La ration de bois à délivrer aux sous-officiers à 1^k600 comme par le passé.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : A.-S. LUZIO.

N° 555. — ARRÊTÉ accordant à perpétuité à M. Lagarde une parcelle de terrain située au cimetière de Papeete.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la demande formulée par M. Lagarde le 29 août dernier à